



Service Gestion des Déchets Ménagers
2 rue du Couvent 67150 ERSTEIN
03.88.64.66.71
Service.om@cc-erstein.fr

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

APPLICABLE AU TERRITOIRE DUPAYS D'ERSTEIN

1. PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes du Canton d'Erstein assure la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et de leur traitement.

Le territoire concerné est celui du Pays d'Erstein, soit 10 communes : Bolsenheim – Erstein – Hindisheim – Hipsheim – Ichtratzheim – Limersheim – Nordhouse – Osthouse – Schaeffersheim – Uttenheim.

Ce règlement informe des droits et des devoirs des usagers et est connu des agents de service et du prestataire de collecte. Il a pour objectif de garantir le bon fonctionnement du système de collecte des déchets ménagers et assimilés, est garant de la salubrité publique et définit les bonnes pratiques d'utilisation du service. Il sert ainsi de référence en cas de litige.

Ce règlement pose le cadre du fonctionnement de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères (R.I.E.O.M). Les résultats attendus de la mise en place de la R.I.E.O.M sont à la fois la réduction du tonnage d'ordures ménagères résiduelles collecté destiné à l'incinération, notamment par la réduction de la part de fermentescibles, de déchets verts, de recyclables et de verre dans ce flux. De plus, ce règlement a également pour but l'augmentation du taux de valorisation matière et organique et l'amélioration des conditions de travail du personnel de collecte.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Vu la loi n°2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Vu la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu les articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 à L2224-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-3,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Règlement Départemental Sanitaire,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Considérant qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et des services, le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein arrête :

3. CHAMPS D'APPLICATION DU SERVICE DE COLLECTE

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant un logement en qualité de propriétaire, locataire ou usufruitier, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité (restreint au territoire du Pays d'Erstein) et faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ainsi, sont concernés :

- Tous les particuliers occupant un logement dans une habitation individuelle ou collective qu'ils soient propriétaires ou locataires (dénommé dans le présent document soit par le terme de « foyer » soit par le terme d'« usager » ou par le terme de « ménage »).
- Tous les propriétaires de résidence secondaire n'ayant pas leur résidence principale au sein du territoire du Pays d'Erstein de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.
- les gîtes ruraux et chambres d'hôtes,

Tout ménage doit avoir recours au service de collecte des ordures ménagères et assimilés et doit donc bénéficier d'un bac, à moins d'apporter la preuve formelle de la non-utilisation de ce service (Conseil d'Etat, 5 décembre 1990, Syndicat de Bischwiller c/Denys) et du respect du Code de l'Environnement, notamment de l'article L541-2.

L'usager ne peut se soustraire au service que s'il bénéficie d'une collecte complète pour l'ensemble de ces déchets et assurée par un autre prestataire, dans ce cas il devra notamment produire les pièces suivantes :

- *attestation sur l'honneur précisant sa situation,*
 - *pièces justificatives : contrat de prise en charge des déchets et de leur traitement.*
- Tous les professionnels (du territoire du Pays d'Erstein) producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers souhaitant bénéficier du service de collecte des déchets ménagers et assimilés et accéder à la déchèterie de la Communauté de Communes. La collectivité se réserve le droit de ne pas collecter un professionnel dont la quantité de déchets par semaine dépasse 4.000 L ou si la nature des déchets est source de danger pour le matériel de collecte ou les agents.

Sont considérés comme professionnels (notamment au regard de la facturation et de la dotation) :

- les artisans,
- les commerçants,
- les industriels,
- les professions libérales,
- les agriculteurs,
- les communes et leurs établissements publics,
- les administrations,
- les établissements de santé,
- les collèges et lycées,
- les lieux de cultes,

Les professionnels et autres établissements ne souhaitant pas bénéficier du service de collecte des ordures ménagères et donc de bac, n'auront de ce fait pas de droit d'entrée à la déchèterie intercommunale. Il reste toutefois possible d'obtenir un droit d'accès à la déchèterie en faisant une demande justifiée à la Communauté de Communes.

- Ainsi que les associations locales.

4. DEFINITION ET PRESENTATION DES DECHETS COLLECTES

Sont entendues par Ordures Ménagères Résiduelles :

- ✓ Les déchets produits par les ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations. En d'autres termes, ce sont les déchets ultimes produits par les ménages et dont le recyclage ou la valorisation matière n'est pas envisageable pour des raisons techniques, économiques ou locales.
- ✓ Les déchets similaires provenant des établissements scolaires, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics ou assimilés.
- ✓ Les déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des administrations, c'est-à-dire les professionnels, s'ils ne sont ni dangereux ni inertes et s'ils peuvent être éliminés par les mêmes filières que les ordures ménagères dans le cadre du service public. Cela sous-entend qu'ils ne doivent pas poser de problème technique particulier de par leur poids, leurs dimensions et leurs caractéristiques.

Ces déchets doivent être obligatoirement déposés dans le bac gris à couvercle grenat distribué par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein (voir article 5 « Contenants »).

Les déchets suivants ne peuvent pas être compris dans la dénomination ordures ménagères résiduelles et ne peuvent donc pas être présentés à la collecte :

- ✗ Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère tels que : lits, sommiers, matelas, mobilier, électroménagers, bicyclettes, voitures d'enfant, pneus, batteries, vieux vêtements, articles de ménage, déchets issus de l'entretien des jardins en quantité importante, ...
- ✗ Les déchets spéciaux des ménages, en petite quantité, tels que : huile minérale (moteur) et végétales, acides, bases, solvants liquides, phytosanitaires, produits comburants, piles et batteries, tubes néons et ampoules de lampe haute tension, matériels électroniques, produits non identifiés, ainsi que les médicaments périmés.
- ✗ Les déblais, gravats, décombres et débris provenant du bricolage familial.
- ✗ Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques,
- ✗ Les déchets de soins à risques infectieux issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues), les produits à injecter (ex insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteur de glycémie...). Ces déchets font l'objet d'une collecte spécifique en pharmacie.
- ✗ Les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs, les déchets d'amiantes ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies, sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.
- ✗ Les déchets liquides et boueux.
- ✗ Les cendres non éteintes.

Pour un certain nombre de déchets, il existe des filières de reprise gratuite lors de l'achat à neuf du même objet (électroménager, pneus, meubles...). La collectivité invite ses usagers à se renseigner

sur ces filières et à les utiliser afin de faciliter la prise en charge et le traitement de ces déchets et ainsi contribuer à leur valorisation.

Sont compris dans la fraction recyclable des ordures ménagères:

Déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- ✓ Les emballages plastiques (dont bouteilles et flacons, petits emballages, films, sachets et polystyrènes d'emballage)
⇒ à apporter dans les points d'apport volontaire (liste consultable auprès du Service OM)
- ✓ les cartons d'emballages non souillés, les briques alimentaires vidés, les papiers non souillés, les journaux, revues, et magazines.
⇒ à apporter dans les points d'apport volontaire (liste consultable auprès du Service OM)
- ✓ Les bouteilles et bocaux en verre, vidés, sans couvercle ni bouchon
⇒ à apporter au point d'apport volontaire (liste consultable auprès du Service OM)
- ✓ Les emballages métalliques en acier ou aluminium
⇒ à apporter au point d'apport volontaire (liste consultable auprès du Service OM)
- ✓ Les biodéchets
⇒ à apporter au bornes d'apport volontaire (liste consultable auprès du Service OM)

Les déchets suivants ne peuvent pas être compris dans la dénomination fraction recyclable des ordures ménagères et ne doivent pas être déposés dans les conteneurs d'apport volontaires mais dans les contenants à ordures ménagères :

- ✗ Polystyrène « de maintien »
- ✗ Vaisselle, céramique, porcelaine
- ✗ Miroirs, vitres
- ✗ Papiers et cartons gras ou souillés

Certains emballages aujourd'hui non recyclables et présents dans la liste ci-dessus, pourront être intégrés à la liste au fur et à mesure des avancées techniques.

Tous les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser d'enflammer les débris, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore de dégrader le domaine public.

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit sa nature, est formellement interdit.

Il est donc interdit de :

- Déposer des ordures ménagères, déchets, matériaux et généralement tout objet, de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sauf si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.
- Déposer des ordures ménagères, déchets, matériaux et généralement tout objet, de quelque nature qu'il soit, aux abords des corbeilles à déchets disposées sur l'espace public et des points d'apport volontaire.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, pouvant être majorée en cas de récidive.

D'une manière générale, il est également interdit de brûler ses déchets, sur le domaine public ou privé, ou de les déposer ailleurs que dans le bac attribué par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en ce qui concerne les ordures ménagères ou les conteneurs d'apport volontaire pour la fraction recyclable.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être également procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, à l'enlèvement des déchets concernés aux frais du contrevenant.

5. CONTENANTS

5.1 Dotation

- ***Généralités***

Les contenants sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service. La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac ou un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnés dans ce présent règlement.

Dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative au volume et à la levée, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein met à disposition des bacs équipés de puces électroniques pour la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les bacs distribués sont et restent la propriété de la collectivité. Ils sont rattachés au lieu d'implantation (adresse d'attribution). En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

Le volume du bac accueillant les ordures ménagères est au choix des redevables, parmi 6 volumes : 60L, 80L, 120L, 180L, 240L, 770L.

Une grille de dotation minimale a été arrêtée :

- foyers 1 à 2 personnes : 1 bac => 60L minimum / 120L maximum
- foyers 3 à 4 personnes : 1 bac => 80L minimum / 180L maximum
- foyers 5 personnes et plus : 1 bac => 120L minimum / 240L maximum
- bacs mutualisés (voir le paragraphe « habitat collectif ») :
 - o habitat collectif : calcul de la dotation minimale basé sur 25L par personne minimum
 - o gîtes : calcul de la dotation minimale basé sur 12,5L par personne minimum (nombre de personnes = capacité d'accueil maximale), ceci au regard des statistiques régionales d'occupation des gîtes se situant à 21 semaines par an.
- professionnels et administrations : bac de 120L minimum.

Pour un foyer avec un ou plusieurs enfants en garde alternée : voir point 8.1 (Dispositions financières \ Définitions).

Le volume choisi par l'utilisateur doit correspondre de façon correcte à sa production d'ordures ménagères hebdomadaire ou bi-hebdomadaire selon sa fréquence de présentation du bac. L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que tout sac ou dépôt qui serait hors ou sur le bac ne sera pas collecté. Si des abus répétés sont constatés, le contrevenant sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (art.131-13 du code pénal).

Aucun autre type de contenant que ceux fournis par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ne pourra être présenté à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les nouvelles dotations de bacs s'effectuent auprès du service ordures ménagères de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

Par mesure d'hygiène et de sécurité des agents, il est demandé de ne pas déposer les ordures ménagères en vrac dans les contenants mais dans des sacs fermés.

• **Changement de bac et de dotation**

Les demandes de changement de volume de bac suite à une modification de la situation de l'utilisateur sont à demander auprès du service Gestion des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein. Le changement de volume de bac ne sera autorisé qu'une fois maximum par année civile par redevable et au minimum 6 mois après une précédente dotation.

Pour le passage à un volume supérieur, le temps d'attente peut être revu à la baisse en cas de changement de composition familiale (naissance, adoption...) ou si l'accroissement de la quantité de déchets est liée à des raisons de santé. Des pièces justificatives pourront être demandées à l'utilisateur.

Il est exceptionnellement possible pour un foyer d'avoir plus d'un bac si la dotation maximale de 240L est atteinte, sur demande justifiée. La part variable au bac sera facturée autant que l'utilisateur a de bac et en fonction des volumes. (cf article 8 « Dispositions financières »).

Un professionnel peut demander à avoir plusieurs bacs. Le tarif complet (part fixe + part variable) sera facturé autant de fois que le nombre de bac en place et en fonction des volumes. (cf. article 8 « Dispositions financières »).

Cependant, au-delà d'un besoin en dotation de 4.000 L demandé par un professionnel, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter ce dernier et le dirigera vers une prestation privée.

En 2024 avec la mise en place de la composante à la levée de la redevance, les changements de volume de contenants seront suspendus pendant 6 mois minimum sauf sur raison motivée liée notamment à des modifications de composition familiale, raisons de santé et/ou activité professionnelle. La Communauté de Communes se réserve le choix de sa réponse en fonction de chaque demande.

- **Habitat collectif**

Dans le cas où l'individualisation des bacs par foyer n'est pas possible, les bacs seront communs aux foyers concernés et gérés par le propriétaire/syndic/bailleur. Il convient de respecter les règles et usages concernant l'utilisation des bacs énoncés dans ce règlement, notamment concernant les déchets autorisés et interdits (Cf. article 3 « définition des déchets collectés »).

Dans les cas où chaque logement peut bénéficier de son propre bac, les foyers sont responsables de leur bac comme énoncé dans cet article et doivent respecter les règles décrites dans ce document, au même titre que les habitations individuelles.

- **Nouvelles constructions**

Tous les immeubles à construire devront comporter obligatoirement un point de stockage sécurisé et fermé (local technique, logettes extérieures,...) situé dans l'emprise privée de la propriété, destiné à recevoir les bacs et dont l'accès sera facile pour les usagers et pour le personnel chargé de sortir et de rentrer les contenants. La collectivité devra être sollicitée en amont du projet pour valider le dimensionnement de ces points de stockage et leur emplacement. (Cf. le règlement départemental sanitaire). La collectivité préconise, lorsque cela est possible, l'individualisation des foyers par l'attribution d'un bac par logement. Les points de stockage des nouvelles constructions devront tenir compte de cette préconisation.

- **Evènement locaux : Mise à disposition de bacs à titre gratuit**

Dans le cadre d'évènements locaux (manifestation locales ou associatives sur le territoire du Pays d'Erstein), l'entité organisatrice peut faire une demande de mise à disposition temporaire et à titre gratuit de bacs.

Cette demande doit être remise à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein au moins trois semaines avant la date de la manifestation. Elle précise notamment le nombre et le type de bacs souhaités* ainsi que les dates de mise à disposition des bacs et de collecte des déchets (qui doit être un jour normal de collecte tel que fixé dans le planning des tournées).

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein se réserve le droit de valider ou non la demande en se basant obligatoirement sur trois éléments nécessaires :

- l'entité organisatrice doit être une association ou une administration communale du territoire du Pays d'Erstein,
- la manifestation doit être ouverte au public et située sur le territoire du Pays d'Erstein,
- la manifestation doit avoir lieu en dehors des locaux de l'entité organisatrice.

Exception : si l'évènement local est exceptionnel et se démarque clairement du fonctionnement normal de la structure organisatrice.

Les bacs seront accordés dans la limite des stocks disponibles.

* le nombre maximum de bacs est **fonction du nombre de personnes attendues** lors de l'évènement :

- ⇒ **jusqu'à 2000** personnes attendues :
4 bacs de 240 litres et 2 bacs de 770 litres
- ⇒ **de 2000 à 5000** personnes attendues :
8 bacs de 240 litres et 4 bacs de 770 litres
- ⇒ **au-delà de 5000** personnes attendues :
10 bacs de 240 litres et 6 bacs de 770 litres

Il est possible de convertir les bacs de 770L en bacs de 240L (1x770L => 3x240L).

Ces volumes se basent sur une production d'un litre de déchets non triés par jour et par personne dans le cadre d'un évènement.

• ***Evènement locaux : Mise à disposition de bacs à titre payant***

Dans le cadre d'évènements locaux (sur le territoire du Pays d'Erstein) et uniquement dans ce cas-là, l'entité organisatrice peut faire une demande de mise à disposition temporaire de bacs selon une grille tarifaire établie (cf Annexe 2).

Plusieurs cas sont possibles en fonction de l'identité de la structure organisatrice :

- association locale qui a atteint le nombre maximum de bacs mis à disposition à titre gratuit,
- association locale qui n'a pas reçu l'autorisation de recevoir des bacs à titre gratuit,
- professionnel (exemple : Société de publicité/communication...).

La grille tarifaire se calcule en fonction des éléments suivants :

- un tarif forfaitaire fixe comprenant le tarif horaire de l'agent, le coût du carburant et du lavage des bacs,
- une part variable, multipliée par le nombre de collectes (le nombre de collectes valant pour l'ensemble des bacs), comprenant :
 - un tarif par type (240L et/ou 770L) et par quantité de bacs mis à disposition (coût du service annuel (part variable de la RIOM) ramené à la semaine),
 - le coût des sacs poubelles livrés et mis en place avec les bacs.

• ***Evènement locaux : Mise à disposition de Points-Tri mobiles***

Dans le cadre d'évènements locaux (sur le territoire du Pays d'Erstein), l'entité organisatrice peut faire une demande de mise à disposition temporaire et gratuite de Points-Tri mobiles. Cette mise à disposition ne peut se faire que si des bacs sont fournis pour l'évènement.

Un Point-Tri mobile, destiné uniquement à la récupération des emballages, est composé de trois porte-sacs (+ sacs transparents), et permet exclusivement le tri des trois types d'emballages collectés sur le territoire de la Communauté de Communes (Papiers-cartons / Plastiques-métaux / Verre).

Une fois l'évènement terminé, il revient à l'entité organisatrice d'acheminer les déchets triés vers les conteneurs prévus à cet effet (points d'apport volontaire). L'entité organisatrice se porte garante du respect des consignes de tri et de la mise en bacs de collecte des erreurs de tri.

Les Points-Tri mobiles seront accordés dans la limite des stocks disponible.

5.2 Usage des bacs

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en reste propriétaire. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Lors de déménagement, l'utilisateur devra laisser le bac sur place et se signaler au service ordures ménagères de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

5.3 Maintenance

La collectivité assure la maintenance sur appel téléphonique. En cas d'usure du bac (roues, couvercle, poignée....cassés) correspondant à une utilisation normale, la collectivité réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. Dans le cas d'un vol ou d'une dégradation importante, l'attributaire du bac se doit de faire une déclaration au service ordures ménagères.

Dans le cas de dégradations volontaires et manifestement liées à une utilisation anormale du bac, la Communauté de Communes peut facturer l'attributaire du bac selon le tarif en vigueur voté par le Conseil Communautaire.

Par maintenance, il est entendu :

- Réparation du bac (couvercle, axes et roues)
- Remplacement d'une puce défectueuse,
- Remplacement en cas de vol, incendie ou détérioration de la cuve (selon conditions décrites plus haut).

Les tarifs de remplacement de bacs de collecte des ordures ménagères dégradés sont fixés par délibération du Conseil de Communauté.

Ces tarifs, incluant la main d'œuvre et le déplacement, sont facturés à l'entité responsable de la dégradation du ou des bacs (particulier, professionnel ou autre).

5.4 Présentation des contenants

Il n'est pas admis, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité, que les bacs ou déchets séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte, tel qu'il est défini dans ce présent règlement. Les abus pourront être réprimés. En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement, dont notamment les règles de présentation des contenants, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (art.131-13 du code pénal).

Tout utilisateur ou le gestionnaire de la copropriété devra veiller à déposer ses contenants de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets.

Le contenu des bacs et sacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidange en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel. La vidange complète des bacs doit être possible sans qu'il y ait nécessité de la part des agents de collecte d'intervenir sur le contenu du bac, pour des raisons de sécurité.

Les bacs sont à présenter devant chez soi ou à un point de regroupement validé par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, en bordure de voie, accessible à la circulation du véhicule de collecte.

En ce qui concerne les nouvelles constructions, la Communauté de Communes doit valider le ou les nouveaux points de présentation des contenants avant toute première sortie des bacs.

Les déchets qui ne seront pas présentés en bordure de voie, et de ce fait, présentés sur le domaine privé ne seront pas collectés. Ils devront obligatoirement être présentés sur le domaine public à la prochaine collecte. Entre temps, ils auront été rentrés par leur attributaire.

Tout sac ou déchets qui serait hors ou sur le bac ne sera pas collecté.

Exception : la Communauté de Communes peut délivrer exceptionnellement des sacs poubelles spéciaux aux usagers uniquement dans les cas suivants :

- oubli de collecte de la part du prestataire,
- arrivée d'un nouvel usager mais dont le ou les bac(s) sont en liste de non collecte le temps d'enregistrement du dossier,
- arrivée d'un nouvel usager sur une adresse en attente de livraison de bac(s)

Ces sacs sont pris en charge par le prestataire de collecte sur demande de la Communauté de Communes. (cf 6.5)

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation et le mouvement des véhicules de collecte en toute sécurité.

5.5 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité

Les agents missionnés par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein sont habilités à vérifier le contenu des bacs. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

5.6 Interdiction de chiffonnage

Il est interdit de fouiller et de répandre le contenu des sacs et bacs sur la voie publique.

6. COLLECTE DES CONTENANTS

6.1 Jours et Heures de collecte

La collecte en porte à porte ne concerne que les ordures ménagères résiduelles, dans le bac à cuve grise et couvercle grenat.

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait une fois par semaine par adresse.

En aucun cas un usager ne pourra bénéficier à titre individuel d'une fréquence de collecte supérieure à une fois par semaine.

Les usagers sont invités à se renseigner auprès de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein pour connaître les jours et les heures de collecte qui les concernent. Les contenants doivent être présentés la veille du jour de la collecte après 19 heures, Les bacs seront retirés le plus tôt possible après la collecte.

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein se réserve le droit de modifier les itinéraires, horaires et fréquences selon les nécessités. En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés seront informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

6.2 Circulation des bennes de collecte

Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route.

Les nouveaux aménagements urbains doivent prévoir une aire de retournement afin d'éviter les marches arrière.

La pente de la chaussée ne devra pas dépasser 8%, et ne pas comporter de rupture de pente accentuée pour éviter tout frottement du marche pied.

Toute courbure de la chaussée devra être compatible avec le porte-à-faux important des bennes de collecte.

Tout encombrement des accès devra être évité au droit de la limite de la voirie et du domaine privé.

L'élagage des arbres des propriétés riveraines situées sur le passage des bennes devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit des voies circulées

En cas de stationnement gênant d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route, qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra être assurée.

Les agents du service ne pénètrent pas dans les propriétés privées sauf exception. Les modalités dérogatoires sont validées par la collectivité.

6.3 Refus de collecte

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchets non présentés aux horaires fixés dans le paragraphe 6.1 ne sera collecté qu'à la tournée suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein se réserve le droit de ne pas collecter les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'usager du bac fourni, utilisation de récipients non conformes...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public ou d'endommager le matériel de collecte. Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation ou d'en assurer la conformité et de libérer l'espace public.

Tout sac ou déchet qui serait hors ou sur le bac ne sera pas collecté. (Exception : cf 6.5)

6.4 Cas des jours fériés

Si cela est possible avec le prestataire en charge de la collecte, les collectes sont maintenues lors des jours fériés, sauf exceptions qui sont alors rattrapées selon les modalités ci-dessous.

Dans le cas contraire, les collectes des jours fériés ou chômés sont rattrapées le lendemain. Dans le cas où deux jours fériés ou chômés se succèdent, la collecte du premier est avancée au jour précédent et celle du second reportée au lendemain.

Dans le cas où ces deux jours successifs devaient être un lundi et un mardi, la collecte du premier est reportée au mercredi et celle du second au jeudi.

Ces dispositions sont régulièrement communiquées sur le territoire du Pays d'Erstein.

6.5 Cas des oublis de collecte

Le fait qu'un conteneur, dont il est avéré qu'il a été présenté à la collecte dans les conditions prévues au présent chapitre, au jour et à l'heure prévus pour sa collecte, n'ait pas été vidé par le véhicule de collecte pour une raison relevant de la responsabilité du service constitue un « défaut de collecte » ou « oubli de collecte ».

Le conteneur concerné, peut faire l'objet d'un rattrapage. Le service ordures ménagères examine, en concertation avec l'utilisateur, les conditions dans lesquelles peut être organisée cette « collecte de rattrapage », qui pourra être effectuée le jour même, ou le lendemain.

Cette prestation est toutefois subordonnée et limitée aux possibilités et conditions matérielles de sa réalisation. Dans le cas évoqué ci-dessus, qu'il y ait ou non collecte de rattrapage et quelque en soit le cas échéant le délai de réalisation, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

Si un rattrapage ne peut pas être effectué par le prestataire, la Communauté de Communes peut fournir exceptionnellement un sac de collecte spécial et facilement identifiable que l'utilisateur sera autorisé à présenter uniquement lors de la collecte suivante, en plus de son bac.

La Communauté de Communes s'engage alors à prévenir le prestataire de collecte afin que ce sac soit bien pris en charge.

6.6 Cas des conditions exceptionnelles

Lorsque des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels cas de force majeure, événement catastrophique, intempéries (précipitations exceptionnelles, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant...), troubles de l'ordre public, manifestations, grèves, perturbations ou interruption de la circulation et d'une manière générale diverses raisons non imputables au service de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et qui s'imposent à lui, viennent perturber la prestation de collecte en porte à porte des ordures ménagères, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent changer ou des retards survenir, de manière inopinée ; la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le service de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible, selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage » de « grande envergure » dont la réalisation reste subordonnée et limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation. Au plus tard, les conteneurs sont vidés lors de la prochaine collecte prévue selon le programme normal après cessation des événements perturbateurs. Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

6.7 Apport volontaire

La collecte de la fraction recyclable en apport volontaire se fait en séparé, c'est-à-dire les emballages en plastique dans un conteneur bleu ou jaune, les briques alimentaires / cartons d'emballages / papiers et magazines dans un conteneur bleu turquoise et le verre (emballages en verre, sans bouchon ni couvercle) dans un conteneur vert, comme indiqué sur le guide de tri de la collectivité. Ces emballages sont déposés en vrac à l'intérieur des conteneurs, et en aucun cas à côté de celles-ci.

Il est interdit de mettre des ordures ménagères résiduelles dans les conteneurs d'apport volontaire.

Ce matériel est prioritairement implanté sur le domaine public et à titre exceptionnel sur le domaine privé.

Les points sont vidés à une fréquence variable en fonction de leur taux de remplissage.

Ils sont placés sur des sites facilement accessibles aux usagers. La liste de leur localisation est présentée en annexe et est disponible auprès des services de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

Afin d'éviter les nuisances sonores, il est demandé de déposer son verre dans les colonnes uniquement de 7 heures à 22 heures.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages relève de la mission de la commune d'implantation du conteneur.

6.8 Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (art.131-13 du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, à l'enlèvement des déchets concernés aux frais du contrevenant.

7. LA DECHETERIE

Le règlement intérieur de la déchèterie est disponible à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein. Il est également affiché en déchèterie. Il reprend les modalités d'accès et de dépôts ainsi que les règles de sécurité à respecter dans l'enceinte du site.

8. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères (R.I.E.O.M) instituée par délibération. Cette redevance comprend la collecte, le traitement des ordures ménagères résiduelles, la collecte et le traitement de la fraction recyclable des déchets ménagers, le fonctionnement de la déchèterie ainsi que tout service existant ou à venir visant à améliorer la gestion des déchets sur le territoire.

8.1 Définition

Par délibération du 13 décembre 2023 avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, la nouvelle formule de la R.I.E.O.M est composée :

- d'une part fixe : en fonction de la taille du foyer pour les particuliers et en fonction du nombre de bac et de leurs volumes pour les professionnels.

- d'une part variable fonction du volume du bac à ordures ménagères résiduelles choisi par les usagers, en respectant les règles de dotations de la Communauté de Communes.
- d'une composante supplémentaire liée au nombre de levées du bac : au-delà de 26 levées dans l'année civile, chaque levée supplémentaire est facturée selon un tarif lié au volume du bac. Le comptage des levées se fera pour chaque bac, au prorata de sa présence sur le point de production concerné et au prorata de la présence/occupation du producteur (particulier, professionnel ou autre) sur ce même point.

Cas particuliers :

Les associations :

⇒ le montant de la part fixe correspond à celui d'un foyer de 3 personnes et plus.

Les gîtes (ou meublés de tourisme) :

⇒ un gîte (ou meublé de tourisme) est un logement individuel,

⇒ Plusieurs gîtes sur une même adresse donneront lieu à autant de factures. En cas de mutualisation des bacs, il y aura autant de part fixe que de gîtes (en plus de la part variable totale),

⇒ facturation selon la grille des Particuliers :

- part fixe basée sur la capacité maximale d'accueil du gîte,
- part variable basée sur le volume de bac(s) mis en place
- Dotation minimale estimée d'après un minimum de 12.5L par personne (uniquement pour les usagers du gîte)

Les Chambres d'hôtes :

⇒ assimilées aux foyers dont elles dépendent, la part fixe de ce foyer étant alors majorée d'une catégorie.

Les enfants concernés par la « résidence alternée » :

⇒ un enfant en résidence alternée est un enfant dont la présence au domicile est attestée une semaine sur deux. Tout foyer concerné devra produire un justificatif de situation.

⇒ ne comptent pas dans le nombre de personnes occupant le foyer pour le calcul initial de la part fixe,

⇒ une part fixe complémentaire (demi-part) est ajoutée à la part fixe initiale pour chaque enfant concerné,

⇒ la nouvelle part fixe ainsi calculée ne peut pas dépasser le montant de la part fixe maximale pour 3 personnes et plus.

⇒ Le compte total sera arrondi au nombre inférieur pour la dotation en bac.

Par exemple : deux adultes plus un enfant en garde alternée compteront pour un foyer de deux personnes, ils peuvent donc opter pour un bac de 60L.

8.2 Périodicité et tarifs

Les tarifs de la R.I.E.O.M sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire, dès lors que le coût annuel du service est connu.

8.3 Facturation

Le montant de la redevance annuelle est perçu en deux fois. La première facture semestrielle (envoyée début juillet avec échéance au 31 août) est considérée comme un acompte sur la redevance annuelle totale et représente l'utilisation du service sur la période donnée. La seconde facture semestrielle (envoyée début janvier de l'année N+1) avec échéance fin février) est le solde à la fin de l'année, calculée proportionnellement au service rendu.

8.4 Cas de l'habitat collectif avec bacs mutualisés

La part fixe (nombre de personnes) de la facture sera adressée au foyer occupant et l'autre partie de la redevance (part variable = volume) sera adressée au syndic, bailleur ou propriétaire du collectif. Cette part variable acquittée par ces derniers pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour eux de répartir cette redevance entre les résidents (En application de l'article L-2333-76 du CGCT et de la circulaire Déchets N° NORINTB0000249C complétée par la circulaire N° NORMCTB0510008C).

8.5 Modifications de la situation des redevables

Les personnes concernées par :

- un départ ou une arrivée sur le territoire du Pays d'Erstein
- une modification de la composition du foyer (nombre de personne)
- une demande de changement de bac
- un changement de domicile à l'intérieur du territoire
- un changement de propriétaire
- un logement vacant
- une nouvelle construction
- une démolition d'immeuble
- une création ou suppression d'activité
- un décès

doivent en informer sans délai et par écrit les services de la Communauté de Communes. Certaines pièces justificatives pourront être demandées.

Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure le ou les bacs dans l'état des lieux. En cas de dégradation hors usure normale, le remplacement du ou des bacs sera facturé.

Les services des mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein (territoire Pays d'Erstein) sont invités à communiquer tout changement au niveau des redevables dont ils auraient eu connaissance. Il leur est également demandé d'informer leurs habitants par leur moyen de convenance (affichage, bulletin d'information...) de l'intérêt de signaler les changements de situation auprès de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein afin d'éviter les facturations inutiles ou erronées.

Le changement de situation des redevables sera pris en compte immédiatement après signalement auprès du service de facturation de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein. Cependant la facturation semestrielle prendra systématiquement en compte la situation au 1^{er} de chaque mois, la présence de l'utilisateur à cette date entraînant la facturation du mois complet.

8.6 Suspension du recours au service

- Cas d'une absence temporaire d'une habitation principale :

A titre exceptionnel, dans le cas d'une absence non définitive d'un foyer de son habitation principale, il est possible de suspendre le recours au service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. L'absence temporaire se fait sur déclaration préalable de l'utilisateur, elle doit avoir une durée consécutive de 3 mois minimum et peut faire l'objet d'une suspension de la R.I.E.O.M à la condition d'une demande maximum par an et du versement de la redevance pour une occupation minimum de 3 mois sur cette année civile. La collectivité pourra demander des justificatifs. La Communauté de Communes du Canton d'Erstein se réserve le droit d'accorder le droit de suspension aux usagers concernés.

En cas de force majeure (hospitalisation, détention...), il est possible de demander une suspension de la R.I.E.O.M avec rétroaction et après vérification des données enregistrées d'utilisation du service de collecte.

- Cas des résidences secondaires

Pour les résidences secondaires, la redevance sera calculée conformément aux règles de suspension de la R.I.E.O.M ainsi que suite au contrôle de l'utilisation du service avéré. La suspension se fait sur déclaration préalable de l'utilisateur, elle doit avoir une durée consécutive de 3 mois minimum et peut faire l'objet d'une suspension de la R.I.E.O.M à la condition d'une demande maximum par an et du versement de la redevance pour une occupation minimum de 3 mois sur cette année civile. La collectivité pourra demander des justificatifs. La Communauté de Communes du Canton d'Erstein se réserve le droit d'accorder le droit de suspension aux usagers concernés.

- Cas des professionnels

Pour les professionnels, la suspension se fait sur déclaration préalable et doit avoir une durée consécutive de 3 mois minimum. Elle peut faire l'objet d'une suspension de la R.I.E.O.M à la condition d'une demande maximum par an et du versement de la redevance pour un service minimum de 3 mois sur cette année civile. La collectivité pourra demander des justificatifs. La Communauté de Communes du Canton d'Erstein se réserve le droit d'accorder ou non le droit de suspension aux professionnels concernés au regard des éléments présentés.

- Cas des activités saisonnières

Pour les professionnels à activité saisonnière ou les gîtes/meublés de tourisme, la suspension se fait sur déclaration préalable et doit avoir une durée consécutive de 3 mois minimum. Elle peut faire l'objet d'une suspension de la R.I.E.O.M à la condition d'une demande maximum par an et du versement de la redevance pour un service minimum de 3 mois sur cette année civile. La collectivité pourra demander des justificatifs. La Communauté de Communes du Canton d'Erstein se réserve le droit d'accorder le droit de suspension aux professionnels concernés.

Si l'activité saisonnière utilise des bacs mutualisés avec une autre entité (ex : habitation...), elle ne peut faire l'objet d'une suspension de la R.I.E.O.M. que si les usagers partageant la mutualisation sont également concernés (pour la même période).

8.7 Cas des habitations-commerces/locaux professionnels

Si le commerce ou les locaux professionnels sont bénéficiaires du service de collecte, celui-ci sera facturé soit en deux redevances, une pour le professionnel et une pour le particulier (individualisation), soit le cas sera traité comme un immeuble collectif avec bacs mutualisés.

Dans le cas de bacs mutualisés entre l'habitation et le commerce ou les locaux professionnels, la part fixe pour le particulier sera calculée normalement en fonction du nombre de personnes ; la part fixe pour le commerce sera calculée sur la base de l'intégralité des bacs mis à disposition.

8.8 Cas des commerces et locaux professionnels dans un immeuble collectif avec bacs mutualisés

Les commerces et locaux professionnels au sein d'un immeuble collectif avec bacs mutualisés seront traités comme les autres occupants. La part fixe sera déterminée en fonction de l'estimation du volume hebdomadaire de déchets produits indiqué par l'utilisateur, selon les tranches correspondantes aux bacs disponibles, ou par défaut à la dotation minimale pour les professionnels.

Il est toutefois possible pour un professionnel de demander son individualisation. Dans ce cas, il devra respecter les deux conditions suivantes :

- bénéficier d'une dotation de bac individuel respectant les règles de dotation minimale,
- fournir un accord exprès du syndic de copropriété.

En outre, seuls les commerces et locaux professionnels installés en pied d'immeuble (rez-de-chaussée) peuvent demander à ne pas avoir recours au service d'enlèvement de leurs déchets, à condition de produire les éléments suivants :

- un contrat d'élimination des déchets professionnels par une filière alternative,
- une preuve formelle de l'information du syndic de copropriété.

8.9 Cas des habitations en second rang avec cour commune ou maison bi-famille en étage

La mutualisation ou l'individualisation du ou des bacs sera laissée au choix des usagers. Dans le cas d'un partage de bac, il sera facturé autant de part fixe que de foyers concernés. La part variable liée au bac sera mutualisée et adressée au choix des usagers sur l'un des foyers.

8.10 Dotation et facturation par défaut

Si un particulier refuse d'avoir recours au service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et qu'il n'est pas en mesure d'apporter la preuve formelle de la non-utilisation de ce service et du respect du Code de l'Environnement, notamment de l'article L541-2, un bac de 240L lui sera livré et facturation par défaut lui sera adressée. Elle comportera une part fixe maximale correspondant aux foyers de 3 personnes et une part variable correspondant à un bac 240L. Le comptage des levées sera réalisé selon les règles précédemment citées et toute levée supplémentaire sera facturée.

Tout usager ne s'acquittant pas des factures correspondant au service de collecte et d'élimination des déchets, sera mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai fixé par la Communauté de Communes. Passé ce délai, si sa situation n'est toujours pas à jour, le service rendu à cet usager sera réduit : son accès à la déchèterie d'Erstein sera suspendu et son bac sera remplacé par le bac du volume minimum autorisé correspondant à sa situation (se référer à la grille de dotation minimale).

8.11 Exonérations

Le montant de la redevance correspondant à un service rendu, les professionnels qui ne font pas de demande à bénéficier de la collecte des déchets ménagers et assimilés ni de demande d'accès en déchèterie ne seront pas facturés.

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la R.I.E.O.M ; ce principe méconnaissant la règle de proportionnalité applicable à la R.I.E.O.M.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la Communauté de Communes.

8.12 Liste de non-collecte des bacs

Lorsque le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ne doit plus être rendu, une mise en « liste de non-collecte » des bacs est appliquée. Les cas suivants sont concernés :

- suspension du service (absence justifiée, non occupation de gîte, etc),
- départ de l'utilisateur (déménagement, décès, cessation d'activité, etc),
- bac disparu, détruit ou volé.
-

Les bacs rattachés à l'adresse en question ne sont alors plus pris en charge par le prestataire de collecte jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

9. MODALITES D'APPLICATION

9.1 Répression

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse, en présence ou non de la police municipale ou de la gendarmerie.

Les contrevenants aux dispositions de présent arrêté s'exposent à des procès verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

9.2 Exécution

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein est chargé de l'exécution du présent règlement.

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

APPLICABLE AU TERRITOIRE DU PAYS D'ERSTEIN

Approuvé par le Conseil de Communauté du Canton d'Erstein, le 13 décembre 2023.

Le Président,
Stéphane SCHAAL